



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.05.2001
SG (2001) D/ 288747

Objet: Aide d'Etat N 447/2000 – France
Régime cadre : fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise.

Monsieur le Ministre,

Les autorités françaises ont notifié le régime cadre de fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise (ci-après dénommé « le régime ») conformément à l'article 88(3) du Traité CE par courrier daté du 12 juillet 2000, et enregistré par la Commission le 17 juillet 2000.

Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités françaises par courrier D/54149 du 2 août 2000.

Les autorités françaises ont transmis ces renseignements par courrier daté du 12 décembre 2000, et enregistré par la Commission le 13 décembre 2000.

Les autorités françaises ont transmis à la Commission des informations supplémentaires sur le régime par courrier du 12 janvier 2001, enregistré par la Commission le 16 janvier 2001. Les autorités françaises ont également indiqué dans ce courrier leur volonté de maintenir la notification du régime en dépit de l'entrée en vigueur au 1er février 2001 du règlement (CE) n°70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises¹.

Des renseignements complémentaires ont été demandés aux autorités françaises par courrier D/50474 du 5 février 2001.

Les autorités françaises ont transmis ces renseignements par télécopie datée du 23 mars 2001, et enregistrée par la Commission le 26 mars 2001.

Les autorités françaises ont transmis à la Commission des informations supplémentaires sur le régime par télécopie du 9 avril 2001, enregistrée par la Commission le 9 avril 2001.

¹ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

Son Excellence Monsieur Hubert VEDRINE
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F – 75007 PARIS

1. DESCRIPTION DU RÉGIME

Il s'agit d'un régime d'aides à la création ou à la reprise de petites entreprises au sens de la définition communautaire² qui sera cofinancé par le FEDER dans les zones françaises relevant des objectifs 1 et 2 des fonds structurels.

Le régime prévoit l'attribution par l'Etat de subventions à des structures gestionnaires de fonds de prêts d'honneur pour la création d'entreprises. Ces structures peuvent être gérées par des organismes publics ou par d'autres organismes, principalement de type associatif. Dans ce dernier cas, l'ensemble des financements publics de la structure bénéficiaire des subventions (fonctionnement compris) ne pourra dépasser 60% de ses ressources.

En tout état de cause, les interventions de l'Etat en faveur des structures gestionnaires de fonds de prêts d'honneur respecteront les règles établies en la matière pour les opérations cofinancées par les fonds structurels³.

Les fonds de prêts d'honneur bénéficiaires des subventions suscitées accordent des prêts à taux zéro à des personnes physiques créant ou reprenant des petites entreprises au sens de la définition communautaire. Ces prêts ont une durée comprise entre 3 et 5 ans. Un différé de remboursement de 18 mois au maximum peut être accordé.

Ces prêts doivent servir à financer des dépenses relevant des catégories suivantes :

investissements dans des immobilisations corporelles ou incorporelles, amortissables au bilan de l'entreprise au regard des droits comptable et fiscal français,

se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant,

ou réalisés sous la forme d'une reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise,

ou réalisés sous forme de transfert de technologies,

dépenses de conseil ne constituant pas une activité permanente ou périodique et ne relevant pas des dépenses normales de fonctionnement de l'entreprise,

dépenses de formation, incluant les coûts admissibles suivants :

coûts de personnel des formateurs,

² Annexe I au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur de petites et moyennes entreprises. JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

³ Règlement (CE) N° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels. JO L 193 du 29.7.2000, p. 39.

frais de déplacement des formateurs et des participants à la formation,

autres dépenses courantes (telles que les dépenses au titre des matériaux et des fournitures),

amortissement des instruments et des équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation,

coûts de personnel des participants au projet de formation jusqu'à concurrence du total des autres coûts éligibles figurant aux quatre tirets ci-dessus.

La quotité des coûts éligibles pouvant bénéficier des prêts bonifiés dans le cadre du régime est de 49% au maximum.

En application du point 2.5 de la règle n°8 d'éligibilité des dépenses pour les opérations cofinancées par les fonds structurels⁴, ces prêts ne pourront être accordés que pour l'investissement dans des activités jugées économiquement viables par les gestionnaires du fond. Aucun prêt ne pourra être accordé à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission sur les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté⁵.

La majorité des coûts éligibles (au minimum 51%) devra être financée en dehors du soutien étatique, soit par les ressources propres du créateur de l'entreprise, soit par le biais d'un prêt obtenu après analyse détaillée du risque et des perspectives du projet auprès d'un organisme bancaire opérant dans les conditions normales du marché.

La base juridique du régime est constituée par la Circulaire n°2333 du Délégué à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale du 31 octobre 1996.

Le budget du régime est de l'ordre de 46 M€ par an.

La durée de validité du régime prend fin au 31 décembre 2008.

Les autorités françaises s'engagent :

à respecter les règles spéciales relatives aux secteurs soumis à des règles communautaires spécifiques en matière d'aides d'Etat,

à notifier les aides individuelles d'un montant élevé, au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises⁶ (ci-après dénommé « le règlement d'exemption PME »), et de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁷

⁴ Règlement (CE) N° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 suscité.

⁵ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁶ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁷ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

(ci-après dénommé « le règlement d'exemption formation ») pour ce qui concerne les mesures visant la formation,

à n'accorder une aide au titre du régime que lorsqu'une demande d'aide a été adressée au gestionnaire des aides avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide,

à respecter les règles de cumul fixées à l'article 8 du règlement d'exemption PME, et à l'article 6 du règlement d'exemption formation pour ce qui concerne les mesures visant la formation,

à tenir des dossiers détaillés sur le régime et les aides individuelles accordées au titre du régime, contenant toutes les informations nécessaires pour vérifier si les conditions établies dans le règlement d'exemption PME sont remplies (ou dans le règlement d'exemption formation pour les mesures concernant la formation), y compris les informations relatives au statut de PME des entreprises bénéficiaires,

à conserver ces dossiers pendant une période de dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide individuelle au titre du régime,

à communiquer, sur demande écrite de la Commission, dans un délai de vingt jours ouvrables ou dans tout autre délai plus long qui peut être fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considère comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les critères d'application du règlement d'exemption PME, ou du règlement d'exemption formation pour les mesures concernant la formation, ont été respectés,

à rédiger un rapport sur l'application des critères du règlement d'exemption PME au régime, ou du règlement d'exemption formation pour les mesures concernant la formation, au cours de chaque année civile ou partie d'année civile au cours de laquelle il est applicable, sous la forme prévue à l'annexe II dudit règlement d'exemption et à communiquer ce rapport à la Commission au plus tard trois mois après l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

2. APPRÉCIATION DU RÉGIME

Les subsides institués dans le cadre du régime bénéficient en premier lieu aux structures gestionnaires des fonds de prêts d'honneur et en second lieu aux personnes physiques titulaires de ces prêts ainsi qu'aux entreprises créées ou reprises par lesdites personnes physiques.

Les structures gestionnaires des fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise sont des structures locales d'aide au développement économique ou d'aide aux personnes en situation d'exclusion. La plupart de ces structures ont la forme juridique d'associations à but non lucratif. En tout état de cause, les autorités françaises se sont engagées à n'intervenir qu'en faveur de structures exerçant totalement leur activité dans le secteur non concurrentiel, dont les activités n'affectent donc pas les échanges entre Etats membres.

En outre, il y a lieu de considérer que le point 2.2 de la règle n°8 d'éligibilité des dépenses pour les opérations cofinancées par les fonds structurels⁸ impose une séparation juridique ou comptable entre les fonds faisant objet de l'intervention publique et les autres activités de la structure de gestion de prêts bénéficiant de cette intervention publique. Il s'ensuit que les fonds publics transférés sont intégralement répercutés aux entreprises bénéficiaires des prêts sans pouvoir procurer un avantage quelconque aux structures de gestion de prêts.

L'absence d'avantage exclut la présence d'aide d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE aux structures de gestion de prêts.

En notifiant le régime cadre de fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise, les autorités françaises ont respecté les obligations qui résultent de l'article 88(3) du Traité CE et de l'article 62(3) de l'Accord EEE.

Les prêts bonifiés accordés par les structures suscitées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises sont accordés à des personnes physiques. Ces prêts bonifiés doivent cependant servir à financer des dépenses liées à la création ou à la reprise d'entreprises. Ils soulagent donc ces entreprises, une fois créées, de charges qu'elles auraient dû normalement supporter si elles avaient dû se financer entièrement par le biais de prêts non bonifiés obtenus sur le marché.

L'attribution de prêts à taux zéro par l'Etat prive l'Etat du bénéfice des intérêts qu'il aurait obtenu si ces prêts avaient été attribués dans les conditions normales du marché. La bonification des prêts constitue donc une ressource d'Etat.

Le régime ne vise que certaines entreprises, toutes de la catégorie des PME au sens communautaire. Il possède donc un caractère de spécificité.

Par ce mécanisme, le régime est susceptible de favoriser certaines de ces entreprises par rapport à leurs concurrents communautaires, et peut dès lors affecter les échanges entre Etats membres.

Pour les raisons explicitées dans les quatre paragraphes ci-dessus, les prêts bonifiés institués par le régime constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87(1) du Traité CE.

Ces aides sont des aides en faveur de PME de la catégorie des « petites entreprises » dans le sens de la définition communautaire.

La Commission a donc analysé le régime notifié par les autorités françaises à la lumière des dispositions du règlement d'exemption PME, à l'exception de la mesure concernant les prêts accordés pour des dépenses de formation, qui a été analysée à la lumière des dispositions du règlement d'exemption formation, en ligne avec le considérant 4 desdits règlements.

⁸ Règlement (CE) N° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 suscité.

2.1. Sur les modalités du régime liées à la nature de prêts bonifiés des aides.

Le point 3 de l'annexe I des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale⁹ indique la méthode utilisée par la Commission pour calculer l'intensité brute d'une aide sous la forme de prêts bonifié.

Dans le cas d'espèce, la durée maximale des prêts bonifiés est de 5 ans. Le différé de remboursement maximal est de 18 mois.

Le taux de référence et d'actualisation en vigueur pour la zone Euro est de 6,33%¹⁰.

En application de la Communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation¹¹, ce taux doit être dans le cas d'espèce augmenté de 400 points de base afin de tenir compte du fait que certains des prêts attribués dans le cadre du régime pourraient être attribués dans des situations impliquant des risques particuliers, en particulier en l'absence de l'ensemble des garanties habituellement demandées par les instituts financiers pour l'obtention de prêts au taux normal du marché.

La quotité maximale des coûts éligibles couverte par les prêts est de 49%.

En application de la méthode de calcul suscitée, l'intensité brute maximale des prêts bonifiés attribués dans le cadre du régime est de 14,81%.

Dans le cas de prêts de trois ans, l'intensité brute maximale des prêts, calculée selon la même méthode, est de 11,26%.

2.2. Prêts accordés pour financer des investissements dans des immobilisations corporelles ou incorporelles ou des dépenses de conseil.

Les investissements doivent se rapporter à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant, être réalisés sous la forme d'une reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise, ou être réalisés sous forme de transfert de technologie. Ils doivent être immobilisés et amortissables au bilan de l'entreprise au regard des droits comptable et fiscal français.

En application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement d'exemption PME, de tels investissements peuvent faire l'objet d'aides d'Etat d'une intensité brute maximale de 15% pour les petites entreprises.

⁹ JO C 74 du 10.3.1998, p. 4.

¹⁰ Communication de la Commission sur les taux de référence et d'actualisation en vigueur à partir du 1er janvier 2001. JO C 66 du 1.3.2001, p. 3.

¹¹ JO C 273 du 9.9.1997, p. 3.

Les dépenses de conseil pouvant faire l'objet de prêts au titre du régime ne constituent pas une activité permanente ou périodique, et ne se rapportent pas à des dépenses habituelles de fonctionnement des entreprises bénéficiaires.

En application de l'article 5 lettre a) du règlement d'exemption PME, ces dépenses peuvent faire l'objet d'aides d'Etat d'une intensité brute maximale de 50%.

Les prêts accordés dans le cadre du régime sont donc compatibles avec les dispositions du règlement d'exemption PME, car leur intensité brute ne peut dépasser 14,81% des coûts éligibles.

L'élément d'aide contenu dans les prêts visant des investissements ou des dépenses de conseil satisfait donc les conditions du règlement d'exemption PME.

2.3. Prêts accordés pour financer des dépenses de formation.

En application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement d'exemption formation, les dépenses de formation peuvent faire l'objet d'aides dont l'intensité maximale est de 25% des coûts éligibles pour les formations spécifiques hors régions assistées (35% pour les PME)¹². Les formations générales peuvent bénéficier d'intensités d'aides plus importantes au titre du paragraphe 3 de ce même article.

Or l'intensité brute des aides apportées par l'Etat dans le cadre du régime ne peut dépasser 14,81% des coûts éligibles.

Les coûts éligibles sont conformes au paragraphe 7 de l'article 4 du règlement d'exemption formation.

L'élément d'aide contenu dans les prêts visant des dépenses de formation satisfait donc les conditions du règlement d'exemption formation.

2.4. Dispositions communes à l'ensemble des interventions prévues par le régime.

Les autorités françaises se sont engagées à notifier les aides individuelles d'un montant élevé, au sens de l'article 6 du règlement d'exemption PME et, pour ce qui concerne les mesures visant la formation, au sens de l'article 5 du règlement d'exemption formation.

Les autorités françaises se sont engagées à n'accorder une aide au titre du régime que lorsqu'une demande d'aide a été adressée au gestionnaire des aides avant le début des travaux d'exécution du projet faisant l'objet de l'aide, ce qui est conforme à l'article 7 du règlement d'exemption PME.

¹² Ce taux est porté à 30% (40% pour les PME) dans les zones assistées au titre de l'article 87(3)c du Traité CE et à 35% (45% pour les PME) dans les zones assistées au titre de l'article 87(3)a du Traité CE.

Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles de cumul fixées par l'article 8 du règlement d'exemption PME et, pour ce qui concerne les mesures visant la formation, par l'article 5 du règlement d'exemption formation.

Les autorités françaises se sont engagées à respecter les règles de transparence et de contrôle fixées à l'article 9 du règlement d'exemption PME et à l'article 7 du règlement d'exemption formation.

La Commission peut donc, conformément aux critères du règlement d'exemption PME et du règlement d'exemption formation, considérer que le régime cadre de fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise est compatible avec le Traité CE, en application de la dérogation de son article 87(3)c.

3. DÉCISION

L'analyse du régime cadre de fonds de prêts d'honneur d'aide à la création d'entreprise a mené la Commission à décider de considérer l'aide comme compatible avec le traité CE, en application de son article 87(3)c.

Cette appréciation positive comporte néanmoins l'obligation de transmettre à la Commission un rapport annuel sur l'application de l'aide et de lui notifier les changements éventuels du projet.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente.

Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'Etat et
Direction Aides d'Etat I – Unité G2
Rue de la Loi, 200
B-1049 BRUXELLES

Télécopie n°: 00-32-2-296-12-42

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Pour la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission